



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## ÉLECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE COMMUNE DE LA GENEVRAYE

**Arrêté préfectoral n° 2022/SPF/ELEC/05  
portant convocation des électeurs  
en vue de compléter le conseil municipal en procédant à l'élection  
de six conseillers municipaux  
lors du scrutin du 15 mai et du 22 mai 2022**

Le Sous-Préfet de Fontainebleau,

VU le code électoral et notamment ses articles L.225 à L.259, R.13 et R.14 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté n° 21/BC/170 du 22 novembre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES, sous-préfet de l'arrondissement de Fontainebleau ;

CONSIDERANT la démission de M. Jean-Luc MICHAUD-RUFFIER de sa fonction d'adjoint acceptée par le préfet de Seine-et-Marne le 29 octobre 2021, et de son mandat de conseiller municipal ;

CONSIDERANT la démission de M. Benoît AUDO de sa fonction d'adjoint acceptée par le préfet de Seine-et-Marne le 30 novembre 2021, et de son mandat de conseiller municipal ;

CONSIDERANT les démissions de leur mandat de conseillers municipaux de Mme Emmanuelle MOLINES, Mme Sandrine BAIZET et M. Gilles SOUFFRIN le 10 mars 2022 ;

CONSIDERANT la démission de Madame Marie-Claire PERINI de sa fonction de maire acceptée par le préfet de Seine-et-Marne le 31 mars 2022, et de son mandat de conseillère municipale ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de LA GENEVRAYE a perdu le tiers de ses membres à compter de la dernière vacance de conseiller municipal en date du 10 mars 2022 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'organiser une élection municipale partielle complémentaire dans la commune de LA GENEVRAYE afin de pourvoir les six sièges vacants ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour les élections partielles par arrêté du sous-préfet, et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant les élections,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Les électeurs de la commune de LA GENEVRAYE sont convoqués le **dimanche 15 mai 2022** et, le cas échéant, le **dimanche 22 mai 2022** pour le second tour, à l'effet de procéder à l'élection de six conseillers municipaux.

Le scrutin aura lieu dans le bureau de vote de la commune, ouvert de 8 heures à 18 heures.

Le dépouillement des votes suivra immédiatement le scrutin.

### ARTICLE 2

Les déclarations de candidatures devront obligatoirement être déposées en sous-préfecture de Fontainebleau, aux dates et heures suivantes :

Pour le premier tour	Pour le second tour
<ul style="list-style-type: none"><li>➤ <b>Lundi 25 avril 2022</b></li><li>➤ <b>Mardi 26 avril 2022</b> 9h00 à 12h00 / 14h00 à 16h00</li><li>➤ <b>Jeudi 28 avril 2022</b> 9h00 à 12h00 / 14h00 à 18h00</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>➤ <b>Lundi 16 mai 2022</b> 9h00 à 12h00 / 14h00 à 16h00</li><li>➤ <b>Mardi 17 mai 2022</b> 9h00 à 12h00 / 14h00 à 18h00</li></ul>

La prise de rendez-vous est obligatoire soit par téléphone au **01 60 74 66 75/66 54/66 76** ou par voie électronique à l'adresse suivante : [pref-elections-fontainebleau@seine-et-marne.gouv.fr](mailto:pref-elections-fontainebleau@seine-et-marne.gouv.fr)

En cas de second tour, le candidat non élu au premier tour est automatiquement candidat au second tour. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément soit de manière groupée.

**En cas de candidatures groupées :** article L. 255-4 du code électoral

La déclaration individuelle de candidature devra obligatoirement comporter la mention manuscrite suivante après la signature du candidat : « **La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée).** »

Le dépôt de la candidature d'un groupe de candidats s'effectue par une personne dûment mandatée par chaque candidat, qui déposera à la sous-préfecture de Fontainebleau l'ensemble des candidatures individuelles comportant la mention précitée, ainsi que le mandat obtenu.

### ARTICLE 3

Conformément aux articles L.252 et L.253 du Code électoral, les conseillers municipaux des communes de moins de 1 000 habitants sont élus au scrutin majoritaire à deux tours.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

- la majorité absolue des suffrages exprimés,
- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Si un second tour est nécessaire, l'élection a lieu à la majorité relative, ce, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent un même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

#### **ARTICLE 4**

Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans révolus, les électeurs de la commune, les citoyens inscrits au rôle des contributions directes et justifiant qu'ils devaient y être inscrits au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et les citoyens européens inscrits sur la liste complémentaire municipale.

#### **ARTICLE 5**

Sont appelés à participer aux élections tous les électeurs inscrits sur les listes électorales générale et complémentaire municipales permanentes et extraites du répertoire électoral unique tenant compte des modifications apportées conformément aux articles L.16 et suivants, L.30, R.12 et suivants du code électoral et publiées cinq jours avant le scrutin (article L.31 du code électoral).

Seront également admis à voter, quoique non inscrits, par application des articles L.62 et R.59 du code électoral, les électeurs porteurs soit d'une décision du juge d'instance ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

#### **ARTICLE 6**

La campagne électorale sera ouverte le lundi 2 mai 2022 à zéro heure et s'achèvera le samedi 14 mai 2022 à minuit pour le premier tour.

En cas de second tour, la campagne sera ouverte le lundi 16 mai 2022 à zéro heure et s'achèvera le samedi 21 mai 2022 à minuit.

#### **ARTICLE 7**

Le Sous-Préfet de Fontainebleau et le 1<sup>er</sup> adjoint au maire de la commune de LA GENEVRAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché dans la commune de La Genevraye le samedi 2 avril 2022 au plus tard et fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Fait à Fontainebleau, le **31 MARS 2022**

Le Sous-Préfet,

  
Thierry MAILLES

Copie transmise pour information à :

- M. le préfet de Seine-et-Marne
- Mme la présidente du Tribunal Judiciaire de Fontainebleau
- M. le président du Tribunal administratif de Melun
- M. le sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de Seine-et-Marne
- Mme la cheffe de la circonscription d'agglomération de sécurité publique de Fontainebleau